

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Succession de Mlle Lenormand. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Créancier du cohéritier; indivision; hypothèque; surenchère; licitation. — Cour royale de Montpellier.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Peine mort; empoisonnement; parricide; complexité; cassation. — Contributions indirectes; li-quoriste; décompte. — Cour royale de Toulouse (appels) : Loi du 15 ventose an XIII; droits de poste; loueur de voitures; grande journée; petite journée; preuve. — Cour d'assises de l'Yonne : Rixe de cabaret; blessures mortelles. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Contrefaçon; M. Dumont, libraire-éditeur, contre M. Frédéric Soulié, homme de lettres, et M. Boulé, imprimeur-éditeur. — Tribunal de police municipale.  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES PAIRS.

Au nombre des raisons sérieuses que l'on est en droit d'alléguer en faveur du projet de loi sur le régime législatif des colonies considéré comme un acheminement à la solution du problème de l'esclavage, figure nécessairement, et au premier rang, la proximité des îles anglaises émancipées et remplies de sociétés abolitionnistes. Le nom et l'exemple de la Grande-Bretagne ont été déjà souvent cités dans le débat; on y reviendra sûrement plus d'une fois. On a longuement abusé, à son détriment, des complaisances de la statistique, qui est bien la science la plus accommodante et la plus flexible que nous sachions; on demandera plus encore à la science des chiffres. Mais peu nous importent à cette heure les fantaisies de la statistique et les résultats plus ou moins contestés de la grande épreuve tentée par nos voisins. Ce qu'il y a lieu de constater pour le moment, et c'est là le point de vue auquel s'est placé M. le comte Beugnot, orateur monotone et quelque peu décoloré, mais consciencieux et armé de toute l'autorité que donne l'étude des faits; ce qu'il y a lieu de constater, disons-nous, c'est l'attitude qu'ont prise au vis-à-vis de nos Antilles la Dominique, Antigua, Sainte-Lucie; au vis-à-vis de Bourbon, l'île Maurice, cette perle de la mer des Indes que nous avons perdue.

Le parti religieux qui a forcé l'Angleterre à mettre à exécution une mesure aussi violente et aussi radicale que celle de l'affranchissement général et simultané de la population noire au prix de cinq cents millions, ne paraît nullement disposé à s'arrêter en si bon chemin. Victorieux à l'intérieur des possessions britanniques, il tend à régir fort et armé de toute l'autorité que donne l'étude des faits; ce qu'il y a lieu de constater, disons-nous, c'est l'attitude qu'ont prise au vis-à-vis de nos Antilles la Dominique, Antigua, Sainte-Lucie; au vis-à-vis de Bourbon, l'île Maurice, cette perle de la mer des Indes que nous avons perdue.

On pourrait, en effet, être effrayé à moins. Sans doute, aujourd'hui, et si l'on considère les moyens d'ordre public dont dispose le pouvoir exécutif aux colonies, une rébellion générale ou même partielle est fort peu à craindre. Mais supposons une guerre maritime; supposons une escadre anglaise débarquant quelques milliers d'hommes sur les côtes, et déployant, au profit des nègres, le drapeau de la liberté. Qu'advient-il de cet appel aux hostilités contre la puissance dominicale? Ne verrait-on pas se renouveler aux Antilles et ailleurs les désastreuses scènes de Saint-Domingue? Serait-il temps alors de proclamer à voix haute la formule tardive de l'affranchissement, et de décréter l'égalité des droits, l'abolition des castes? Et ne vaut-il pas mieux, pendant que tout est calme autour de nous, songer à résoudre progressivement le problème, tout en ménageant les transitions avec une extrême prudence? N'est-il pas de la plus vulgaire sagesse de préparer à l'avance les moyens de conjurer une aussi terrible éventualité?

M. Despans-Cubières, orateur froid et compassé, qui vise à l'élegance et à l'esprit, a prétendu que la question était inopportune, qu'elle devait être ajournée, qu'elle n'était pas mûre. Quoi! depuis 1818, la France a déclaré solennellement qu'elle était décidée à abolir l'esclavage; depuis 1830, on a fait lois sur lois, règlements sur règlements, arrêtés sur arrêtés, pour étudier tous les éléments de la solution, et la question n'est pas mûre! On a consulté à satiété les conseils coloniaux, envoyé maintes fois sur les lieux des hommes spéciaux, demandé d'innombrables rapports à tous les magistrats aptes à en fournir, nommé une commission composée des hommes les plus considérables et les plus éclairés de France; cette commission est aussitôt entrée en matière; elle a compulsé des documents sans nombre, réuni des milliers de pièces, dressé des tableaux, accumulé les points de comparaison, rédigé des projets de loi, débattu soigneusement tous les intérêts, mis à contribution toutes les lumières, et la question n'est pas mûre! La Chambre des députés, éclairée par tous les travaux antérieurs, a déjà deux fois adopté le principe de

l'abolition, et, lorsque le gouvernement, tenant un compte rigoureux des difficultés qu'on a signalées, des passions qui s'agitent, des droits à sauvegarder, s'en vient proposer à la Chambre des pairs un projet de loi d'une modération telle que les abolitionnistes les plus réservés ne l'acceptent que comme un premier pas, un projet de loi qui respecte complètement l'état présent des choses et se borne à le régulariser, qui ne statue que pour l'avenir, qui n'a peur but que de moraliser l'esclavage, de lui donner une existence civile, qui ne lui montre la liberté que comme une possibilité soumise à des conditions personnelles de travail, d'ordre et d'économie, on répond froidement que la question n'est pas mûre! on se contente de remarquer que l'affranchissement est semé d'écueils, que nous ne sommes pas dans la position où se trouvait l'Angleterre lorsqu'elle prit la résolution d'émanciper ses nègres; qu'on s'occupe beaucoup trop des noirs qui sont au loia, tandis qu'on ferait beaucoup mieux de penser au paupérisme qui frappe à nos portes; que l'état de la population esclave est pleinement satisfaisant; que rien ne nous force à nous suicider par l'abandon de nos colonies, etc. Puis on ajoute, par forme de péroraison, quand on ne l'a pas dit au début, qu'on est partisan sincère de l'émancipation, et qu'on ne veut que choisir son heure afin d'arriver à un meilleur résultat. A ce compte tout le monde pourrait se dire abolitionniste, et les colons eux-mêmes se pareraient volontiers du titre, pourvu qu'on les laissât seuls juges des moyens de solution et de la question de temps.

Mais il n'y a là qu'un subterfuge de paroles, et la demande de l'ajournement dans les circonstances actuelles, c'est tout simplement le refus déguisé de concourir à l'émancipation. En appeler à l'avenir, lorsque le présent se prête si bien à un essai, c'est défendre *obliquement* l'esclavage, comme l'a dit avec esprit M. le duc d'Harcourt. L'honorable pair, orateur d'ordinaire indifférent et sceptique, s'est plaint avec une certaine vivacité de ce que les adversaires de l'abolition ne se préoccupaient que de quelques boucarts de sucre que les colonies émancipées pourraient produire en moins; c'est, en effet, là la grosse affaire, le point capital du débat: quant à la justice, à l'humanité, à la liberté, on n'y songe même pas, après une révolution faite pour populariser ces grandes idées dans le monde. On se targue des améliorations introduites dans le sort de l'esclave; M. le duc d'Harcourt est le premier à s'en féliciter; mais le mérite n'en appartient pas tout entier aux colons propriétaires. Le progrès en ce genre est général, de par la loi de l'intérêt privé, aidé des découvertes de la science; on cultive mieux la terre partout; on sait mieux engraisser les bestiaux, et la valeur en augmente au marché. Les partisans de l'esclavage vantaient le chiffre des affranchissements effectués depuis 1830, mais on n'a guère émancipé que des vieillards, des malades et des infirmes; voyez dans quelle proportion la prétendue générosité des maîtres s'est étendue sur les esclaves valides!

M. le prince de la Moskova a remplacé à la tribune M. le duc d'Harcourt. Mais telle était sa peur de passer pour un négrier, selon son expression, qu'il a cru devoir, tout en se disposant à combattre le projet de loi du gouvernement et de la Commission, se dire par trois fois et dans trois exordes différents, partisan de l'abolition et négrophile. Sans doute toute opinion consciencieuse et sincère a droit de se produire et d'être acceptée dans les limites précises qu'elle s'est assignées, mais il faut pour cela qu'elle soit nette et claire, et appuyée sur de bonnes raisons.

La discussion continuera demain.

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS DE FER. — DROITS DE TRANSCRIPTION. — SALAIRES DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont-ils compris dans l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement prononcée par l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 en faveur des actes faits en vertu de cette loi? Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro du 22 février dernier, la Cour de cassation a admis le même jour, sur cette importante question, deux pourvois exercés, l'un, par l'administration, contre un jugement du Tribunal de Versailles du 21 mars 1844, qui a décidé l'affirmative; l'autre, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, contre un jugement du Tribunal de Mantes du 3 mai suivant, qui a statué en sens contraire.

Cette double admission de deux pourvois fondés sur des motifs diamétralement opposés atteste assez que la question n'est pas sans difficulté. Elle est, en outre, d'un grand intérêt pour les nombreuses compagnies de chemins de fer qui s'organisent en ce moment. Nous avons donc cru devoir l'examiner avec soin, et faire connaître notre opinion.

Pour l'affirmative, on prétend qu'aux termes des art. 22 et 23 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, qui a autorisé le chemin de fer de Paris à Rouen, la compagnie ayant été substituée aux droits dérivant pour l'administration de la loi du 7 juillet 1833, remplacée par celle du 3 mai 1841, elle doit jouir de l'exemption des droits d'hypothèques prononcée par l'art. 58 de cette dernière loi, et de celle des salaires, par application de deux décisions ministérielles des 24 juillet 1837 et 16 novembre 1841. L'administration répond qu'il faut distinguer entre les droits de transcription et autres perçus au profit du Trésor public, et les salaires attribués aux conservateurs des hypothèques par des lois spéciales; que la loi du 3 mai 1841, pas plus que celle du 7 juillet 1833, n'a prononcé l'exemption des salaires, mais seulement des droits dus à l'Etat; que d'ailleurs la loi de 1841 ne serait point applicable à l'espèce, puisque c'est en 1840 que la compagnie a contracté avec l'Etat, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833; que les articles 22 et 23 du cahier des charges, joint à la loi de concession de 1840, en substituant la compagnie aux droits du gouvernement, l'a également soumise à toutes les obligations qui dirivent pour l'Etat de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle n'implique en aucune façon l'exemption des salaires; qu'enfin les décisions ministérielles de 1837 et de 1841 ont été prises dans l'intérêt exclusif de l'Etat; qu'elles ne peuvent et ne doivent profiter qu'à lui seul; que ce ne sont pas des décisions interprétatives de la loi d'expropriation, mais de simples mesures administratives qui ne regardent que le gouvernement et ses préposés; et qu'au surplus, d'après leur texte même, elles ne sont point applicables aux compagnies concessionnaires.

Nous n'hésitons pas à adopter cette dernière opinion. Par application du principe général tiré de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, toutes les lois subséquentes ont admises l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques pour les acquisitions faites par l'Etat. La raison de cette exception est simple et facile à saisir, c'est que le Trésor public ne saurait se payer des droits à lui-même.

Aussi l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833 est-il ainsi conçu: « Les plans, procès-verbaux, etc., faits en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. » Et l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, rédigé dans les mêmes termes, ajoute: « Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. »

On voit que la loi de 1841 a comblé une lacune qui se trouvait dans la loi de 1833, en comprenant dans l'exemption les droits de transcription hypothécaire dont cette dernière loi ne faisait pas mention. Mais elle n'a pas parlé de la purge hypothécaire et des salaires des conservateurs des hypothèques. Or, ces salaires sont exigibles en vertu d'une législation toute spéciale. Ils sont indépendants, soit des droits d'hypothèques, soit des droits de timbre, soit des droits d'enregistrement. Après avoir établi que les fonctions des conservateurs des hypothèques consistent: 1<sup>o</sup> dans la perception des droits au profit de l'Etat; 2<sup>o</sup> dans l'exécution des formalités civiles hypothécaires, la loi du 21 ventose an VII et le décret du 21 septembre 1810 ajoutent que ces préposés auront, dans le premier cas, une remise sur le produit des droits; et que, dans le second, il leur sera payé des salaires par les parties requérantes.

Ainsi le salaire est distinct de la remise sur le produit de l'impôt, et à plus forte raison de l'impôt lui-même. Ce salaire a été accordé aux conservateurs pour l'exécution des formalités civiles hypothécaires. C'est le prix de leur travail et de la responsabilité qui pèse sur eux seuls; c'est, en un mot, leur propre chose. Dès lors il est resté en dehors de l'exemption prononcée par la loi du 3 mai 1841.

Il est vrai qu'une ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mai 1816 a attribué au Trésor public la moitié des salaires de transcription; d'où l'on pourrait conclure que ces salaires ne sont pas la propriété exclusive des conservateurs, puisque le gouvernement a pu s'en approprier une partie. Mais d'abord il n'est pas du domaine de l'ordonnance de rapporter ou modifier les lois existantes; et sous ce premier aspect, il faudrait reconnaître que la loi du 21 ventose an VII, non plus que le décret du 21 septembre 1810, n'ont pu recevoir aucune atteinte de l'ordonnance de 1816.

D'un autre côté, depuis, comme avant cette ordonnance, les conservateurs perçoivent l'intégralité des salaires de transcription qui leur sont alloués par le Tarif. Seulement, on s'est cru autorisé à cette époque à exiger d'eux qu'ils versassent dans la caisse du Trésor une partie de ces salaires. C'est un sacrifice qu'on leur a imposé; c'est l'effet de la volonté du pouvoir. Mais les salaires n'en sont pas moins dus et payés aux conservateurs; et de ce que le Trésor en prend une part, il ne s'en suit pas assurément qu'ils doivent perdre le caractère qui leur est propre.

Il est vrai encore que l'on a imposé aux conservateurs l'obligation de remplir gratuitement les formalités hypothécaires qui intéressent directement le gouvernement. Tel a été l'objet des décisions ministérielles de 1837 et 1841. Mais indépendamment de ce que ces décisions peuvent paraître entachées d'illegalité, en ce qu'elles privent les conservateurs de salaires qui leur sont alloués par une loi toujours en vigueur, il est à remarquer qu'elles ne disposent qu'au profit de l'Etat, en excluant formellement les compagnies concessionnaires du bénéfice de la mesure qu'elles avaient pour objet de consacrer.

Pour rendre ce bénéfice applicable aux compagnies, il faudrait une subrogation expresse et spéciale stipulée à leur profit, soit par la loi de concession du chemin de fer, soit par un traité quelconque, ce qui ne paraît pas se rencontrer dans l'espèce.

### CRÉDIT OUVERT. — ACTE CONSTATANT LA RÉALISATION.

L'acte constatant la réalisation d'un crédit ouvert est passible du droit proportionnel d'obligation. La prescription pour la demande de ce droit commence à courir, non du jour de l'enregistrement de l'acte d'ouverture de crédit, mais de celui de l'enregistrement de l'acte qui prouve que le crédit a été réalisé. (Jugement, Toulouse, 17 janvier 1843.) Voy. nos numéros des 1<sup>er</sup> novembre 1843, 2 mars, 17 juillet, 1<sup>er</sup> août 1844 et 16 janvier 1845.

### ACTE DE SOCIÉTÉ. — OBLIGATION.

Lorsque, dans un acte de société, il est stipulé que l'un des associés fournira seul le fonds social, et que l'autre s'oblige à lui en payer la moitié à des époques fixes, et suivant un mode convenu entre les parties, il est dû, à raison de cette clause, un droit proportionnel d'obligation. — LL. 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n. 4; 28 avril 1816, art. 45, 2<sup>e</sup>.

Ainsi décidé par le Tribunal de la Seine, suivant un jugement du 22 janvier 1843, motivé sur ce que l'obligation, dans l'espèce, n'était pas prise à l'égard de la société, mais à l'égard du coassocié.

Cette décision est conforme à un précédent jugement du même Tribunal du 15 décembre 1844.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 avril.

#### SUCCESSION DE M<sup>lle</sup> LENORMAND.

Nous avons fait connaître la réclamation élevée par le sieur Flammermont contre M. Hugo, lieutenant d'infanterie, neveu et légataire universel de Mlle Lenormand, l'illustre prophétesse, et dont l'objet était, en premier lieu, une obligation de 6,000 francs, souscrite par cette dernière, et le legs d'une rente viagère de 700 francs. M. Hugo objectait que le titre de 6,000 francs avait été trouvé dans les papiers de Mlle Lenormand, et qu'ainsi il était évident qu'il avait été acquitté; qu'au surplus, cette reconnaissance n'aurait été tout au plus qu'un projet de donation pour le cas où Mlle Lenormand serait décédée sans avoir testé. Mais le jugement qui a statué sur ce débat a pensé qu'il importait peu que le titre ne fût pas aux mains du bénéficiaire, et que s'il constituait une donation, c'était là une donation déguisée, dispensée des formes de droit. Les circonstances de la cause ayant d'ailleurs paru au Tribunal suffisantes pour établir que les deux dispositions devaient recevoir leur effet, M. Hugo a été condamné à payer les 6,000 francs et les 700 francs de rente viagère. Il a interjeté appel. M<sup>e</sup> Dejour, son avocat, a dit: Née en 1772, Mlle Lenormand, après avoir passé dans

deux couvens, à Alençon, lieu de sa naissance, une partie de son adolescence, vint à Paris, dans un magasin de lingerie, et lia connaissance avec M. Flammermont, simple garçon boulanger. C'était l'époque du *maximum*, et une telle connaissance était fort utile: le garçon boulanger évitait à Mlle Lenormand le désagrément de faire queue à la porte, et lui fournissait du pain en cachette. Plus tard, compromis pour son service, M. Flammermont fut emprisonné, et, après sa détention, il s'attacha à elle. La fortune avait souri à Mlle Lenormand, et Flammermont faisait les courses, prenait les renseignements; elle lui donna place à sa table, paya son loyer, lui fit obtenir un emploi à la manufacture des tabacs. Plus tard, il devint l'introduit des clients dans le sanctuaire de la nouvelle sibylle; il était plus qu'un domestique, mais point un ami, et il ne fut jamais dans la pensée de Mlle Lenormand que de venir à son aide et de pourvoir à son existence. En 1816, une obligation de 6,000 francs fut souscrite par Mlle Lenormand au profit de Flammermont; mais elle a été remboursée, ainsi que l'atteste la mention marginale écrite sur cet acte par Mlle Lenormand elle-même. Celle-ci n'a voulu autre chose que récompenser par la rente viagère de 700 francs, qui n'est pas l'objet de l'appel, les services qu'elle avait reçus de Flammermont. Ce serait à tort qu'on supposerait que Mlle Lenormand a laissé une grande fortune; cette fortune se réduit à 120,000 francs, sur lesquels plus de 80,000 francs sont absorbés par les legs et charges de la succession.

M<sup>e</sup> Chapon-Dabit, avocat de Mme Alouis, légataire universelle de M. Flammermont: En l'an II de la république, dans un hôtel garni à Paris, se trouvèrent Mme Gilbert, tireuse de cartes; M. Flammermont, garçon boulanger; Mlle Lenormand, jeune lingère. Une société fut organisée pour exploiter la curiosité publique: Mme Gilbert tira les cartes; M. Flammermont prit les renseignements extérieurs, protégea les associés; Mlle Lenormand fut une jeune Américaine, prédisant l'avenir.

L'association prospéra un moment; mais la pythonisse ayant assuré à un membre de la Convention qu'il périrait avant trois mois, et celui-ci ayant encore sa tête après le trimestre, une plainte lui portée, et le 18 floréal an II un jugement de police correctionnelle condamna les trois diseurs de bonne fortune (ainsi qualifiés dans le jugement) en 10 livres d'amende seulement, attendu le temps de leur détention préventive, avec confiscation des billets d'invitation au public et des cartes trouvées sur eux, pour être le tout livré aux flammes. Les trois associés étaient alors ruinés; mais le malheur commun établit une vive amitié entre Flammermont et Mlle Lenormand, qui lui dut des moyens d'existence pendant cinq années, de 1793 à 1798, époque à laquelle elle vint habiter la rue de Tournon. Des projets de mariage furent formés, puis abandonnés; les mauvais jours passèrent, et en 1802 la veuve, de puis longtemps célèbre à cette époque, acheta une maison de campagne à Migneaux, département de Seine-et-Oise. Habitée à gagner beaucoup d'argent, à le dépenser facilement, à placer une partie de son mobilier au Mont-de-Piété, ainsi que l'attestent les très nombreuses reconnaissances de cet établissement trouvées après la mort de Mlle Lenormand, elle n'eût pu payer cette propriété sans le prêt de 6,000 francs que lui fit alors son ami. Le titre de cette créance est resté à Mlle Lenormand, qui retenait ainsi d'autant plus l'ascendant qu'elle exerçait sur Flammermont. Lorsqu'elle consentit à le lui rendre, il se plaignit des mentions mensongères de remboursement et des ratures qui y avaient été faites par Mlle Lenormand. Une rupture momentanée s'en suivit; mais Mlle Lenormand remplaça l'obligation par une autre qu'elle souscrivit en 1842, et qu'elle retint en la plaçant dans une cassette fermant à clé et où Flammermont devait la trouver après elle. Vers l'époque de ses derniers moments, elle apprit ce fait à ce dernier, et c'est ainsi que le titre qui lui appartient a été trouvé dans les mains de la débitrice.

Conformément aux conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 26 mars.

#### CRÉANCIER DU COHÉRIÉRIER. — INDIVISION. — HYPOTHÈQUE. — SURENCHÈRE. — LICITATION.

Le droit de surenchère ne peut être exercé par le créancier personnel du cohéritier, sur la portion indivise hypothéquée à sa créance et aliénée par le débiteur, qu'après que la licitation a fait cesser l'éventualité de l'hypothèque et fixé le droit du cohéritier débiteur à la propriété de l'immeuble indivis (art. 882, 883 et 2203, C. civ.)

Cette question de procédure, qui n'est pas sans intérêt, se présentait dans l'espèce suivante: La demoiselle de Villamezzant et la dame Cazain, sa sœur, étaient, comme donataires à titre de partage anticipé, propriétaires en commun d'une maison sise à Paris, quai des Orfèvres.

Le 25 juillet 1844, la demoiselle de Villamezzant vendit aux époux Bernanda la moitié lui appartenant dans cet immeuble. Les acquéreurs notifièrent leur contrat d'acquisition, et par suite, le sieur Vignat, créancier hypothécaire de la vendeuse, forma une surenchère du dixième. Mais dès avant cette surenchère, la dame Cazain avait provoqué la licitation de l'immeuble contre les époux Bernanda. La vente était indiquée un jour prochain, lorsque le sieur Vignat, surenchérisseur, intervint, et demanda qu'il fût sursis à la poursuite de licitation jusqu'à la mise à fin de la surenchère.

Cette demande a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 mars 1845, et ainsi conçu: « Attendu, en droit, que le cohéritier est censé avoir succédé seul aux objets compris définitivement dans son lot; qu'il suit de là que le créancier d'un copartageant n'a que le droit d'intervenir au partage, et ne peut poursuivre la vente de la portion indivise de son débiteur; qu'il ne peut que provoquer la licitation, et que ses hypothèques, au cas de vente au cohéritier, ne peuvent plus valoir que comme opposition à partage; »

Qu'il importe peu, comme dans l'espèce, que le cohéritier ait vendu à un tiers sa part indivise; que ce tiers ait notifié, et qu'une surenchère soit intervenue, puisque le tiers-acquéreur n'a pas acquis plus de droit que la vendeuse, et que







